

**Conseil économique et social**

Distr. générale
8 avril 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****166^e session**

Genève, 23-26 juin 2015

Point 4.6.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP**

**Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 29 (Cabines de véhicules utilitaires)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-sixième session (voir le rapport de la session ECE/TRANS/WP.29/GRSP/56, par. 24 et 25). Ce texte, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/4 et le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/29 tel que modifié par l'annexe III au rapport est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

- «5.3.1 Pendant les essais, les attaches de la cabine au châssis peuvent se déformer ou rompre, à condition que la cabine reste attachée au châssis au moyen des fixations prévues, mais ne doivent ni bouger, ni glisser, ni pivoter autour de leur point de fixation.».

Annexe 3,

Paragraphe 7.3.2, modifier comme suit:

- «7.3.2 La surface de frappe de l'élément de frappe est rectangulaire et plane. Ses dimensions sont suffisantes pour que, lorsqu'il est positionné conformément au paragraphe 7.3.3 ci-dessous, ses bords n'entrent jamais en contact avec la cabine.

Si un balancier est utilisé comme élément de frappe, il doit être suspendu librement au bout de deux tiges auxquelles il est fixé de façon rigide et distante d'au moins 1 000 mm. La distance minimale entre l'axe de suspension et le centre géométrique de l'élément de frappe est de 3 500 mm.».

Paragraphe 7.3.3.1, modifier comme suit:

- «7.3.3.1 La surface de frappe de l'élément de frappe fasse avec le plan longitudinal médian de la cabine un angle de 20°. Soit l'élément de frappe, soit la cabine, peuvent être inclinés. Si un balancier est utilisé comme élément de frappe, la cabine ne doit pas être inclinée et doit être placée en position horizontale;».
